

Projet de loi

portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(6 octobre 2010)

Par dépêche du 29 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements complémentaires au projet de loi sous rubrique. Les amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés en date du même jour, comportent à chaque fois un commentaire.

Examen des amendements I à IV

Amendement I du point 1) de l'article 12 du projet de loi

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement apporté à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui circonscrit plus clairement l'objet des demandes d'entraide.

Amendement II du point 3) de l'article 12 du projet de loi

Le Conseil d'Etat marque encore son accord avec cet amendement qui limite l'obligation de confidentialité à la saisie et à la communication d'informations. En cas de saisie de biens et de fonds, l'établissement de crédit pourra continuer l'information au client qui pourra introduire un recours.

Amendement III du point 6) de l'article 12 du projet de loi

La Commission juridique de la Chambre des députés prévoit d'omettre la référence à la « personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée » dans la liste des personnes pouvant déposer un mémoire. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement qui fait suite à des observations qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010.

Amendement IV de l'article 13 du projet de loi

L'amendement en cause vise à moduler l'entrée en vigueur de la loi en projet. L'objectif est de permettre l'application du nouveau recours en restitution, prévu à l'article 11 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, précitée, aux demandes d'entraide dont le Luxembourg a été saisi avant l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement alors qu'il s'agit de l'application immédiate d'une loi de procédure qui prévoit des recours dans l'intérêt des personnes concernées.

Examen de la deuxième dépêche du 29 septembre 2010

Par une deuxième dépêche du 29 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la Commission juridique faisait abstraction d'un des amendements dont elle avait saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 17 août 2010. L'amendement en cause portait sur le point 10 de l'article 12 de la loi du 8 août 2000 et prévoyait que l'Etat requérant pouvait utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide dans des procédures autres que celles pour lesquelles l'entraide a été accordée sur autorisation du Procureur général d'Etat non susceptible de recours.

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat a soulevé des réserves par rapport à cet amendement au regard du respect du principe de spécialité et des droits de la défense. Optant pour une des solutions proposées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique estime qu'il y a lieu d'abandonner cette possibilité d'extension par décision du Procureur général d'Etat et de considérer la demande d'extension comme une nouvelle demande. Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire à cette logique.

Observations complémentaires du Conseil d'Etat

Intitulé

A l'intitulé, au point 3, il y a lieu de citer correctement la loi à modifier et d'écrire:

« de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ».

Annexes

Le Conseil d'Etat de relever encore qu'il y a lieu d'annexer impérativement à la loi en projet les textes de la Convention de 2000 et du Protocole de 2001, dont la publication au Mémorial est requise en vertu des articles 37 et 112 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder